



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE VOUZIER. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GOUJON. — Audience du 22 février.

Procès à l'occasion d'un banc dans le chœur de l'église de Tailly.

.... Gardez-vous de rire en si grave sujet. (BOILEAU.)

Que nos respectables aïeux aient gravement disserté sur l'étendue des droits honorifiques revendiqués par les seigneurs dans les églises; que les Parlemens se soient alors divisés sur les conditions qu'un gentilhomme devait remplir, pour recevoir le pain béni par distinction, le baiser de la paix, l'encens, en particulier, et l'eau bénite par présentation du goupillon, on peut le concevoir; de telles misères empruntaient à l'esprit de l'époque une sorte de gravité; mais qu'aujourd'hui où les distinctions nobiliaires n'ont plus de prestige; qu'en 1833, il se trouve un être raisonnable qui revendique l'insigne avantage de se pavaner à l'église, dans un banc d'honneur, et de humer les prémices de la résine qui fume dans l'encensoir, c'est ce qu'on aura peine à comprendre; toutefois, il faudra bien se résoudre à en admettre la possibilité en lisant les détails de ce procès.

M. Darodes de Montalard, dont l'aïeul paternel avait trouvé dans la terre de Tailly, ce qu'on nomme vulgairement une *savonnette à vilain*, prétend à la propriété d'un banc dans le chœur de l'église de cette commune. Contrairement à une ancienne délibération du conseil de fabrique, du 5 ventôse an XIII, et à un arrêté de MM. les vicaires capitulaires de l'archevêché de Reims de l'année 1824, l'autorité de M. le cardinal de Latil fut invoquée dans une tournée pastorale que ce prélat fit dans les Ardennes en 1826, et une nouvelle décision de la fabrique approuvée par sa grandeur, est venue consacrer la prétention de M. Darodes. Le banc fut donc restauré avec appareil, et l'heureux propriétaire se vit en possession d'y louer Dieu les dimanches et fêtes.

Malheureusement, l'histoire nous apprend à combien de mécomptes sont sujets ceux qui placent leur confiance dans les restaurations. Juillet 1830 éclate, et le banc privilégié de M. Darodes de Montalard s'écroule avec le trône de Charles X.

Une nuit, plusieurs habitans de Tailly, dirigés par le curé lui-même, firent tout-à-coup irruption dans le temple, et passèrent le niveau de l'égalité sur le banc du Seigneur, je veux dire de M. Darodes. Là-dessus citation en complainte possessoire de la part de celui-ci contre les membres de la fabrique, auxquels il réclama en outre les planches, serrures, clé, ferremens, qui jadis formaient son banc, le tout assaisonné de 500 fr. de dommages-intérêts. Un jugement du 7 juin 1831 fit droit à sa demande.

C'est de ce jugement que la fabrique de Tailly a interjeté appel; sera-t-il maintenu? c'est ce qu'espère bien M. Darodes de Montalard. Sera-t-il au contraire réformé, c'est le vœu des honnêtes fabriciens de Tailly; c'est peut-être aussi celui du public malin qui suit les débats avec une curiosité quelque peu sardonique.

Impossible de retracer ici tous les traits spirituels des plaidoiries. Nous ne pouvons toutefois résister au désir de reproduire quelques passages du plaidoyer prononcé par M^e Maurice Nettelet, avocat de la fabrique de Tailly.

« Ce serait bien volontiers, Messieurs, dit-il, que j'épargnerais au Tribunal le récit des ridicules dissensions qui divisent la commune de Tailly presque tout entière. Mais ne faut-il pas que je fasse l'histoire d'un banc.... dont la célébrité n'était pas destinée à s'étendre au-delà de l'humble enceinte d'une église de campagne, et qui a déjà causé plus d'émoi parmi les habitans de Tailly, plus de grossières injures et de bassesses révoltantes, plus de séances et de délibérations dans la commune, que n'en produisit jadis certain lutrin fameux d'une sainte chapelle.

« Donc, je veux raconter l'histoire d'un banc; or, écoutez, Messieurs, l'histoire sera courte :

Et gardez-vous de rire en si grave sujet.

« Il y avait une fois un gascon qui s'appelait Darodes.... c'est permis. Pour des raisons que l'histoire ne dit pas, ce gascon émigra des bords de la Garonne aux rives de l'Aisne. Bientôt après il contracta mariage avec une

demoiselle de Moy, qui lui apporta en dot un dix-septième ou un dix-huitième dans la seigneurie de Tailly : Et voilà mon gascon noble d'emblée. Ce n'était pas mathématiquement exact, si l'on s'en rapporte à une diction populaire; mais les gascons, comme chacun sait, n'y regardent pas de si près. S'il n'était pas positivement noble, il en exerçait du moins les droits, immunités et privilèges, et c'était toujours fort joli pour un gascon. Du reste, il y a lieu de présumer fortement qu'il usa de sa noblesse en honnête seigneur; car la tradition n'apprend pas qu'il ait jamais eu de querelle avec nobles ou vilains quelconques.

« Or, ceci se passait avant la révolution; j'entends la première. Alors il existait, dans le chœur de l'église de Tailly, côté de l'Évangile, un banc qui servait de siège d'honneur aux seigneurs du village pendant leur vie, et après leur mort de pierre tumulaire. M. Darodes, le gascon, vint à mourir; il avait droit à être enterré sous ce banc près de ses co-seigneurs; il le fut. Mais arrive la révolution qui, dans son cours furieux, arrache et enlève tous les bancs de l'église, celui du chœur comme les autres.

« Quand le torrent fut passé, on songea à reconstruire les bancs. Chaque habitant paya le sien, celui du chœur fut seul construit aux dépens de la fabrique, et M. Darodes-Blondelet, deuxième du nom, siégea quelquefois sur ce banc en qualité de maire et de marguillier; mais le plus souvent il occupait une stalle placée vis-à-vis. Et pour consacrer plus solennellement ce banc réservé aux maires et marguilliers, le pacifique M. Darodes fit arrêter en conseil de fabrique, le 5 ventôse an XIII, « que le banc à gauche dans le chœur serait dévolu pour les six membres de la fabrique à l'exclusion de tout autre, et que toute autre place, dans le chœur, ne pouvait être occupée que par ceux qui auraient des fonctions à exercer. »

« Hélas ! Messieurs, comment M. Darodes de Montalard a-t-il répudié le sage exemple à lui laissé par ses pères? Que le démon de l'orgueil se soit emparé de lui, et que dans sa noble colère il ait crié à des citoyens français, au dix-neuvième siècle: « Je veux qu'on m'obéisse et qu'on me respecte, » (Historique, Messieurs), je le conçois: un sang gascon circule dans ses veines. Mais qu'il se soit fait processif, et qu'il ait dégradé la fierté gasconne par une méprisable astuce normande, voilà ce que je ne conçois guères.

« En 1824, je ne sais à quel propos, M. le chevalier se brouilla avec le desservant de la paroisse. C'est à cette époque que commença le procès qui vous occupe aujourd'hui, en février 1833. Neuf années, Messieurs, et pour un banc dans le chœur d'une église!

« Mais il faut qu'on le voie, et sans doute M. le chevalier s'est dit, par réminiscence de ses anciennes études :

Inconnu dans l'église, ignoré dans ce lieu,
Je ne pourrai donc plus être vu que de Dieu !

« Dès lors il n'aura plus de repos qu'il n'ait reconquis la stalle où il trônait à la barbe des manans de Tailly. Menaces d'un procès à la fabrique, promesse d'un don de 100 fr. pour un abreuvoir ou pour orner l'église; il tâtera des moyens les plus extrêmes. Le maire Dubas lui est contraire, vite une assignation au maire Dubas; car celui-ci est son débiteur, et, pour sauver sa bourse, il compromettra son honneur. Le desservant Many le gêne; on manœuvre si bien que le curé Many n'est bientôt plus qu'un misérable curé sans cure: M. Darodes l'a chassé de son église; et, dans le fait, l'église n'est-elle pas la propriété de M. Darodes? Du moins il le prétend, quoique cette église ait été bâtie en 1777 des deniers de la commune; il revendique son banc dans le chœur, quoique le chœur ait été construit antérieurement au reste de l'édifice par les moines de l'abbaye de Belval. Que répond à cela M. le Chevalier? Toujours le même langage: *Mes ancêtres ont bâti l'église*. Vous verrez que son aïeul sera accouru du midi de la France tout exprès pour bâtir une église aux paysans de Tailly!... Mais ne sait-on pas que M^{me} sa mère vendait de la poterie par les villages et menait les cochons aux foires, bien longtemps après la construction de l'église? Alors tout au plus, son père, cabaretier à Beaufort, a-t-il pu vendre la goutte aux ouvriers employés à sa construction.

Après cette plaisante narration, l'avocat discute les exceptions qui lui sont opposées. Quant au fond, il soutient que la possession, pour donner lieu à l'action en complainte, doit avoir pour objet une chose susceptible de propriété privée, et qu'il n'en est point ainsi d'une église qui est chose sacrée et imprescriptible.

A cette plaidoirie épigrammatique, M^e Duretteste, avoué

de M. Darodes de Montalard, oppose les efforts d'une logique habile. Au fond, il se borne à soutenir que les droits de la famille de son client sur le banc litigieux ont été reconnus et consacrés par la délibération du conseil de fabrique, du 1^{er} octobre 1826, approuvée par l'archevêque de Reims; que, sur la foi des traités, M. Darodes a rétabli à neuf, en 1827, le banc dont il s'agit, et que la circonstance que le conseil de fabrique aurait fait disparaître les planches qui le formaient, et enlevé la clé et les ferremens dont il était revêtu, aurait autorisé suffisamment l'action portée devant le juge-de-paix de Buzancy. Mais il s'est surtout appuyé sur une fin de non recevoir résultant de ce que l'appel aurait été formalisé après l'expiration du délai légal.

Malheureusement pour la fabrique de Tailly, cette exception a été accueillie par le Tribunal, qui a déclaré l'appel tardif et non recevable.

On se demande maintenant si M. Darodes de Montalard pourra exécuter son jugement, en se mettant en possession de portion d'une église qui n'est pas susceptible d'une possession privée? La voie du pétitoire seule peut trancher la difficulté.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CRIMES MILITAIRES. — RÉQUISITOIRE DE M. DUPIN.

Le bénéfice des circonstances atténuantes est-il applicable aux crimes commis par des militaires, et jugés par les Conseils de guerre? (Non.)

Deux jugemens des Conseils de guerre permanens des 5^e et 9^e divisions militaires avaient admis, au profit de deux militaires traduits devant ces Conseils, le bénéfice des circonstances atténuantes; le Conseil de révision de ces deux divisions avait décidé qu'en agissant ainsi les Conseils de guerre avaient fait une juste application de la loi.

Le Conseil de révision de la 2^e division militaire avait été plus formel: il avait annulé une décision du Conseil de révision du Conseil de guerre, pour n'avoir point appliqué au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. le garde-des-sceaux a donné ordre à M. le procureur-général près la Cour de cassation de se pourvoir contre les décisions de ces trois Conseils de révision dans l'intérêt de la loi.

M. le procureur-général a lui-même porté la parole, et s'est exprimé en ces termes :

« Le procureur-général, dit-il, s'est pourvu en cassation par ordre du ministre; mais outre que le ministère public ne considère jamais sa liberté comme enchaînée par un réquisitoire écrit, et qu'à l'audience, il ne doit donner ses conclusions que sous l'inspiration seule de sa conscience, dans cette cause, les doutes graves qui s'élevèrent contre l'admission du pourvoi, sont prévus par la lettre même du ministre; le but principal du réquisitoire est moins de faire réformer des décisions contraires à la loi, que d'appeler sur une importante question une décision de la Cour qui amène l'uniformité dans la jurisprudence. Le devoir du ministère public est donc d'exposer à la Cour non seulement les raisons qui militent en faveur de la cassation, mais encore celles qui peuvent faire rejeter le pourvoi.

« La jurisprudence, dans tous les degrés de la juridiction militaire, est divisée sur la question que présente ce pourvoi. Le dossier transmis par le ministre, nous offre trois décisions de Conseils de révision, et huit jugemens de Conseils de guerre qui ont jugé pour l'application de la loi nouvelle; et dans l'opinion contraire, deux décisions de Conseils de révision, et deux jugemens de Conseils de guerre.

« Transporter à la juridiction militaire la théorie de l'atténuation des peines en raison des circonstances atténuantes, c'est, dit-on, violer l'art. 5 du Code pénal, qui porte que « les dispositions de ce Code ne s'appliquent pas aux délits militaires. »

« Il ne doit pas être permis d'étendre par voie d'analogie et de conséquence à une juridiction spéciale, un droit qui n'a été établi que pour les juridictions ordinaires.

« Les termes même de la nouvelle loi prouvent qu'elle n'a été faite que pour les crimes et la juridiction ordinaires.

» La faculté de déclarer l'existence de circonstances atténuantes, ne peut exister, du moins telle qu'elle a été réglée par la loi de 1832, pour les Conseils de guerre, dont les membres sont juges du fait et du droit, en même temps.

» Dans ces Conseils, il n'y a pas de jurés auxquels le président soit tenu de rappeler qu'ils doivent, s'ils le peuvent, déclarer l'existence des circonstances atténuantes.

» Il ne doit pas être laissé au pouvoir des membres des Conseils de guerre, de commettre les peines du Code pénal militaire.

» Voilà, en résumé, toutes les objections que l'on fait contre l'application de la juridiction militaire de l'atténuation des peines en raison des circonstances atténuantes.

Mais à cela, on peut répondre que l'art. 5 du Code pénal signifie seulement qu'on ne peut substituer les peines d'un Code à l'autre; et que là où la loi militaire pour un crime prévu, pour le vol, par exemple, prononce la peine des travaux forcés, il ne faut pas transporter la peine d'emprisonnement prononcée par la loi ordinaire.

» Cette disposition ne peut être invoquée ici. Il ne s'agit pas, en effet, de la substitution d'une peine à l'autre; mais de l'application d'un grand principe de la législation criminelle, qui plane sur toutes les juridictions, et qui laissant à chaque Code sa spécialité, permet cependant de modifier les peines, non par emprunt d'un Code à l'autre, mais en raison des circonstances atténuantes de la cause.

» Lorsque la loi est muette, les Tribunaux militaires doivent appliquer la loi générale. Ce principe est consacré formellement, même pour l'application des peines, par l'art. 18 du décret du 3 pluviôse an II, titre 13, ainsi conçu: « Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les Tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire, appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé. »

» S'il en est ainsi lorsqu'il s'agit de pénalité, lorsqu'il s'agit d'emprunter au Code pénal ordinaire une peine, à plus forte raison doit-il en être de même lorsqu'il s'agit d'un grand principe de droit criminel.

» Ainsi l'art. 4 du Code pénal dispose que « nul ne contravient, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. »

» Pourrait-on répondre à celui qui invoquerait ce principe devant la juridiction militaire, que l'art. 5 du Code pénal défend d'étendre ses dispositions aux délits militaires? Assurément non. Il faut en dire autant du Code d'instruction criminelle. Pourrait-on refuser d'appliquer à la juridiction militaire, le principe consacré par l'art. 1, « que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi? » Ou bien celui de l'art. 2: « que l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, » car aujourd'hui il n'existe plus de procès à la mémoire, de procès au cadavre; la colère de la loi ne survit pas à l'accusé? Et les principes sur les droits et la liberté de la défense? Et parmi les dispositions même de la loi de 1832, l'abolition de la mutilation, de la marque, le mode de déportation; n'est-il pas évident qu'il s'agit là d'autant de principes généraux de toute législation criminelle qui s'appliquent aussi bien aux juridictions militaires qu'aux juridictions ordinaires?

» Il en est de même de la doctrine des circonstances atténuantes. Pour l'exclure de la juridiction militaire, il faudrait prouver qu'elle est incompatible avec cette juridiction, et repoussée par sa nature.

» Mais bien loin de là: si la faculté de déclarer l'existence de circonstances atténuantes ne peut produire que les plus heureux effets, c'est surtout dans la juridiction militaire, où le besoin de la discipline a rendu la pénalité si rigoureuse.

» Il n'est pas à craindre d'ailleurs que cette faculté nuise à la discipline: les Conseils de guerre sont composés d'un colonel, d'un chef de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant et d'un sous-officier. Ces membres distingueront toujours parfaitement ce qu'exige ou ce que permet le besoin de la discipline, le bien du service et la sûreté générale, et l'on peut se fier à eux du soin de ne pas laisser introduire de relâchement sur ce point.

» Ce n'est pas la rigueur des peines qui fait leur efficacité, mais la certitude de la répression; et le juge militaire ne doit, pas plus que le juré, se trouver réduit à être sévère jusqu'à l'atrocité, ou indulgent jusqu'à la faiblesse.

» J'arrive à l'objection prise de l'organisation des Conseils de guerre, et de la forme de leurs délibérations, dans laquelle, dit-on, il n'y a pas de jurés, pas de président qui leur rappelle la nécessité de déclarer l'existence des circonstances atténuantes, s'il y en a; mais seulement des juges, chargés de prononcer sur le fait et sur le droit.

» L'organisation des Conseils de guerre, bien loin de répugner à l'application de la loi du 28 avril 1832, se prête autant que celle du jury à son exécution littérale.

» Il est vrai que les mêmes juges prononcent sur le fait et sur le droit. Mais ces deux fonctions, quoique confiées aux mêmes personnes, sont bien distinctes, quant à leur exercice, et conservent, autant que la juridiction militaire le comportait, le même caractère que dans les jurys; ainsi, d'après l'art. 30 de la loi du 15 brumaire an V, après les débats: « Le président posera la question ainsi qu'il suit: N... accusé d'avoir commis tel délit, est-il coupable? »

» Si le conseil déclare à la majorité de cinq voix que l'accusé est coupable, l'officier rapporteur requerra l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit; le président lira le texte de la loi, et prendra l'avis des juges pour l'application de la peine, qui sera déterminée par la majorité de cinq voix. » (Ibid. art. 32.)

» Les deux opérations sont donc tout-à-fait distinctes; la délibération et la déclaration sur le fait ont lieu d'abord; ce n'est qu'après que cette déclaration est faite et acquise au procès, que la peine est requise; peu importe donc à la question que ce soient les mêmes juges qui aient ensuite à appliquer la peine.

» Il y a plus: cette circonstance que les mêmes juges doivent prononcer sur le fait et ensuite sur le droit, loin d'être un obstacle à l'application des circonstances atténuantes, éloigne un inconvénient qui se rencontre dans la juridiction ordinaire. En effet, par rapport à cette juridiction, une difficulté s'est élevée pour savoir si la faculté de déclarer les circonstances atténuantes serait donnée aux juges du fait, ou aux juges du droit; on s'est décidé pour les premiers, par la raison indiquée dans l'exposé des motifs: « Que si la déclaration des circonstances atténuantes était dévolue à la Cour, l'incertitude du jury sur le point de savoir si la Cour les déclarerait, en le laissant dans l'inquiétude sur les conséquences de la décision, le jetterait dans un excès d'indulgence, parce qu'il ne serait pas certain d'échapper à un excès de sévérité. » Dans la juridiction militaire au contraire, les juges n'ont pas à se mettre d'accord avec des consciences étrangères, qu'il leur est impossible de pénétrer; et lorsqu'ils prononcent leur réponse sur les cir-

constances atténuantes, ils savent qu'il leur appartiendra d'en régler l'effet par l'application de la peine qu'ils modéreront eux-mêmes.

» Cette objection, qu'il n'y a pas de jurés dans les Conseils de guerre, ne saurait donc être admise. Et, en effet, le Conseil de guerre n'est pas un Tribunal d'exception; pour les militaires c'est leur Tribunal ordinaire, celui où ils sont jugés par leurs pairs; ce n'est pas le jury moderne, c'est l'antique jury des anciens temps qui s'est conservé là, même lorsqu'il n'existait plus pour les citoyens ordinaires.

» Enfin, des considérations générales achèveront de prouver que la théorie des circonstances atténuantes est applicable à la juridiction militaire.

» Le projet de loi de 1832 n'a pas été conçu ni présenté comme un annexe au Code pénal ordinaire. Il a été conçu dans une idée générale, et présenté sous un titre général: *Projet de loi relatif à des réformes dans la législation pénale.*

» L'exposé des motifs indique parfaitement, dans plusieurs endroits, qu'il s'agissait de satisfaire au vœu, à la raison publique sollicitant depuis long-temps une réforme dans nos lois pénales; cet exposé caractérise bien la généralité de cette réforme, dont le but est de suppléer le plus promptement possible aux réformes partielles qu'on n'a point en ore le temps d'opérer: « En même temps que l'on renonçait à tenter, quant à présent, la codification de toute notre législation criminelle, il fallait toutefois trouver moyen d'étendre à toutes les matières la possibilité d'adoucir les rigueurs de la loi, autrement que par une minutieuse révision des moindres détails. »

» Et plus loin: « Une loi qui se bornerait à introduire dans notre législation criminelle les modifications qui viennent d'être indiquées, serait à elle seule un progrès considérable dans nos institutions judiciaires. Elle peut répondre à beaucoup de besoins et suppléer à un grand nombre de rectifications partielles. Le projet de loi ne s'en est pas contenté; il contient quelques autres réformes notables. »

» Ainsi, l'idée qui a présidé à la conception du projet, à sa discussion et à son adoption est une idée générale, un projet de réforme dans la législation criminelle, un moyen de pourvoir généralement au plus pressé. Ce n'est que dans une idée de codification, de pure forme, par réflexion venue après coup, que la loi nouvelle a été amalgamée avec le Code pénal ordinaire, et fondue dans ses dispositions. Mais cette façon n'a pu faire perdre à celles de ses dispositions qui ne contenaient pas des réformes partielles, le caractère de généralité qui leur appartenait. Et même, on a changé la rédaction du Code pénal ordinaire, pour lui donner ce caractère de généralité, car c'est ici le cas de vous faire remarquer le changement de rédaction que vous a déjà signalé M. le conseiller-rapporteur, changement opéré dans l'art. 463 du Code pénal, où l'on a substitué à ces expressions *les peines portées par le présent Code*, cette expression générale, *les peines prononcées par la loi.*

» D'autres considérations se tirent de la nature et de l'état actuel du Code pénal militaire.

» C'est dans ce Code que les réformes sont le plus nécessaires; que l'opinion des militaires et des jurisconsultes, que la raison publique les appellent le plus fortement.

» Déjà, avant qu'on eût entrepris le projet de réformer le droit pénal ordinaire, on avait commencé la réforme de la pénalité militaire.

» En 1829, un projet a été présenté à la Chambre des pairs, discuté et adopté par cette chambre; et s'il n'a pu donner naissance à une loi, cela n'a tenu qu'à un vice dans le mode des travaux de la législature, qui n'a pas permis de le porter pendant la même session à la Chambre des députés.

» Dans ce projet, au milieu de tant de réformes qu'il contenait, quelle est celle que l'on a considérée comme l'une des plus utiles, des plus heureuses? C'est celle des circonstances atténuantes, introduite par amendement de la Chambre, précisément dans le cas des infractions les plus graves au service. (Art. 50, 51, 52, 53, 44 du projet.)

» C'est donc spécialement dans la législation pénale militaire, que cette théorie a pris naissance, avant même que l'on songeât à lui donner un caractère général, et à l'introduire dans la pénalité ordinaire, comme dans tout le droit criminel.

» En 1831, une commission a de nouveau été formée pour la réforme du Code pénal. Elle était présidée par M. le ministre de la guerre, et composée d'officiers généraux de toutes armes, de publicistes distingués, M. de Broglie, M. Decazes, M. Mauguin; j'avais l'honneur d'en faire partie. Les travaux de cette commission ont été dirigés par le même esprit, celui d'apporter des adoucissements à la rigueur des peines militaires, et d'y introduire le système des circonstances atténuantes.

» Eh pourquoi? parce que c'est une pensée générale, un besoin de l'époque, le cri des mœurs! et il faut se féliciter de vivre dans un temps où les mœurs publiques portent le législateur et les magistrats à la douceur plutôt qu'à la cruauté!

» Pour exclure de la juridiction pénale militaire la théorie des circonstances atténuantes, il faudrait qu'elle fût incompatible avec cette juridiction, qu'elle n'y eût aucune analogie: bien loin de là, il résulte de tout ce que j'ai dit, que le besoin était encore plus impérieux, plus fortement senti, plus pressant; et que l'analogie invoquée, bien loin d'être violente ou détournée, est en harmonie avec l'esprit du législateur.

- » Rien ne l'exclut,
- » Rien ne la repousse,
- » Tout invite à l'appliquer.

» On peut dire même qu'elle est particulièrement autorisée par la législation militaire. En effet, j'en trouve le principe expressément consacré par une disposition législative, qui ne m'a paru avoir été abrogée par aucun texte précis de la loi.

» L'article 20 de la loi du deuxième complémentaire, an III (18 septembre 1795), est ainsi conçu:

« Le Conseil prononcera sur tous les délits non énoncés en l'art. 14 (Il s'agit dans cet article de délits atroces, assassinaire, viol, incendie), les peines portées au Code pénal militaire; il pourra cependant les commuer et même les diminuer, suivant que les cas ou les circonstances en atténuent la gravité; il ne pourra jamais les augmenter. » (Bulletin des Lois, an III: six derniers mois, bulletin n° 179, page 15.)

» Ainsi, en résumé, l'organisation des Conseils de guerre se prête merveilleusement à l'application de la théorie des circonstances atténuantes; elle y offre un même juge qui prononcera l'existence des circonstances atténuantes, et qui, ensuite réglera la peine; car c'est la certitude de la répression; elle l'affermira en donnant la lâcheté sur ce point, parce que c'est aux officiers qu'en est confié l'exercice: enfin non seulement il existe une forte analogie, mais je trouve un texte de la loi militaire, qui contient le principe de cette théorie.

» Dans cet état de la législation, nous ne voudrions pas, sans doute, prendre sur nous d'introduire une doctrine qui rendit la législation militaire implacable, tandis que la législation ordinaire est adoucie; et je terminerai en vous rappelant un grand principe de droit criminel, proclamé par des hommes qui ont si admirablement créé, si profondément étudié la science du droit, les jurisconsultes romains:

« Quotiens lege aliquid, unum vel alterum introductum est, bona occasio est caetera quae tendunt ad eandem utilitatem, vel interpretatione, vel certe jurisdictione suppleri. (L. 13, ff. de legibus.) »

» Toutes les fois que la loi a introduit quelque chose d'utile, c'est une bonne occasion de suppléer à tout ce qui tend à la même utilité, par l'interprétation, ou par la manière de juger et d'exercer la juridiction.

» En conséquence, M. le procureur-général conclut au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt dont voici la substance:

Attendu que l'art. 463 du Code pénal n'a introduit le bénéfice des circonstances atténuantes que pour les crimes prévus par ce Code;

Qu'en effet l'art. 484 du même Code déclare que ses dispositions ne sont point applicables aux matières régies par des lois pénales;

Casse les décisions des Conseils de révision des 2^e, 3^e et 4^e divisions militaires.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. VERNE-BACHELARD, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 1^{er} mars.

Affaire du CARLO-ALBERTO et de la conspiration de Marseille. — Incident curieux à l'occasion de la déclaration de la duchesse de Berri. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 février, 1^{er} et 2 mars.)

Le même ordre, la même tranquillité régnent toujours aux abords du Palais-de-Justice. Le nombre des curieux n'augmente ni ne diminue.

A dix heures les portes sont ouvertes au public; un instant après les accusés sont introduits.

Nous remarquons, sur une table destinée à recevoir les pièces de conviction, une certaine quantité de fusils, d'épées et de pistolets.

M. le président fait représenter à M. de Bermont-Le-grine le pistolet saisi sur lui; l'accusé le reconnaît.

M. de Candolle déclare aussi qu'il reconnaît le pistolet qu'on lui représente comme ayant été saisi sur lui; quant à l'épée, il dit ne l'avoir pas eue assez long-temps en sa possession. « Toutefois, dit-il, je l'accepte pour mienne. »

M. de Kergorlay père: M. le président, je vous demande la parole. L'accusé tient à la main un papier sur lequel il lit ce qui suit:

Je suis accusé de complicité avec S. A. R. madame la duchesse de Berri; on ne peut donc pas me contester le droit...

M. le président, vivement: Vous n'êtes pas accusé de complicité avec la duchesse de Berri. La duchesse de Berri n'est pas en cause; je me trouve donc obligé de vous arrêter et de vous inviter à vous renfermer dans votre défense.

M. de Kergorlay, élevant la voix: Madame est prisonnière, éloignée de toute communication, indignement privée de tous les moyens de pourvoir à sa légitime défense; tous les Français sont ses légitimes défenseurs. (Mouvements nombreux de dénégation.) Au crime de détention arbitraire on joint contre elle celui de diffamation calomnieuse...

M. le président: Accusé, vous n'avez pas la parole.

M. de Kergorlay, élevant la voix de plus en plus: Je répéterai alors ce que je voulais dire, ce que je dirai, ce que je répéterai toujours, que l'article du *Moniteur* est une diffamation, légalement présumée calomnieuse...

M. le président: Je suis encore obligé de vous interrompre, il ne s'agit pas ici d'accusation calomnieuse, mais de déduire vos moyens de défense.

M. de Kergorlay, se rasseyant: J'ai dit ce que je voulais dire.

M. Nadaud, avocat-général: La Cour appréciera les sentiments qui nous empêchent de faire une réquisition. (Assentiment général.)

On passe à l'audition des témoins.

Michel Combe, ex-colonel du 66^{me} de ligne, déposé ainsi: « J'étais à Ancône; je reçus l'ordre du ministre de la guerre de me rendre en France. J'appris qu'un bâtiment sarde pourrait me porter à Gènes. Je me rendis à bord du *Carlo-Alberto* vers deux heures après-midi, le 24 avril. Le capitaine était à terre; on me dit de revenir le lendemain; le lendemain je revins, et je trouvai le *Carlo-Alberto* parti. Une personne m'apprit alors que le *Carlo-Alberto* devait s'arrêter à Massa-Carrara. Le lendemain, je pris le *François 1^{er}*, autre bateau à vapeur, et j'arrivai à Gènes. En passant à Nice, le consul me parla du *Carlo-Alberto*, et me dit que ce bâtiment s'était arrêté dans ses parages, et avait pris du bois et du charbon. A Livourne, il entendit dire que le bateau à vapeur *Carlo-*

Un jeune prêtre allemand, le sieur Philippe Cornelius, était aujourd'hui traduit en police correctionnelle sur la plainte d'un autre prêtre, et prévenu de mendicité. Cornelius avouait s'être présenté plusieurs fois chez l'ecclésiastique qui l'accusait, et en avoir reçu plusieurs secours de peu d'importance. Le Tribunal a condamné le prévenu à 24 heures d'emprisonnement.

Disons, pour que bonne justice soit rendue à chacun selon ses œuvres, qu'il est une loi tout à fait en désaccord avec le Code pénal, au sujet de ceux qui ont faim et qui tendent la main, et que si le Code permettait au plaignant de faire arrêter son frère, la loi divine de l'évangile lui prescrivait de le réchauffer dans son sein, s'il avait froid, de partager son repas avec lui, s'il avait faim, et de le cacher sous son manteau s'il avait failli.

Voici quatre profonds scélérats ! Voyez donc le premier. Il verse de fausses larmes et cherche sans doute sous une apparence douloureuse à cacher la perversité de son âme ! Et le second qui rit comme un fou en faisant niche au troisième : Il brave l'autorité imposante de la loi, et semble défier ses rigueurs ! Le troisième ! Il a toute l'insouciance d'un vieux pêcheur relaps. Quant au dernier, c'est probablement le plus scélérat des quatre. A le voir, là, sur le banc, on s'aperçoit qu'il goûte dans le crime une tranquille paix. Ses joues rondes et vermeilles ont l'éclat de deux pommes d'api. Il servirait à merveille de modèle pour peindre un ange bouffi. C'est Prestat qu'on l'appelle, ce quatrième scélérat : il a 7 ans et demi. Le Roux, Masse et Roussel, ses complices, sont à peu près du même âge. On a tout lieu de présumer qu'ils ont déjà bien des fois été repris de justice, mais le dossier est muet à cet égard.

Qu'ont-ils donc fait ? M. le sergent-de-ville va nous l'apprendre. Les uns ont poursuivi les passans en demandant un petit sou, les autres ont poussé la perversité jusqu'à dissimuler leurs délits sous la feinte et traîtreuse apparence d'un commerce d'almanachs. Mais le sergent-de-ville explique que sa longue expérience a découvert facilement la fraude et l'erreur, et qu'il lui est resté démontré que ces faux négocians vendaient le même almanach pendant des mois entiers. Bref, le délit de mendicité est prouvé.

Voici le moment des larmes, voici la péripétie attendrissante ! Les quatre mamans arrivent pour réclamer les quatre profonds scélérats. On n'entend plus que prières, réprimandes, supplications, sanglots ; puis intervient un bon jugement qui renvoie les quatre marmots à leurs mamans.

Voilà un sergent-de-ville qui avait du temps à perdre !

C'est ensuite le tour de Leclerc. « Quel est votre état, lui demande M. le président ? — Aveugle, répond Leclerc en riant ; aveugle et musicien. — Vous êtes prévenu d'avoir mendié. — Je ne mendie pas, je chante. — On vous a arrêté demandant l'aumône. — C'est faux, M. le président. C'est un jaloux de moi qui veut profiter de mon sort. — Avec l'infirmité que vous avez vous seriez mieux dans un dépôt que dans la rue. — Dans un dépôt, reprend vivement l'aveugle, dans un dépôt ! C'est une prison, un dépôt... J'aime ma liberté !... Je veux prouver que je chante... Cette preuve ne peut se faire ici. — Je demande huitaine pour des témoins... »

Le Tribunal condamne Leclerc à 24 heures d'emprisonnement, et on entend le pauvre aveugle murmurer dans sa joie en se retirant le mot de liberté.

Aimes-tu bien les belles oranges et les jolis sucres d'orge, ma jolie petite fille ? — Oui, Madame, je les aime beaucoup. — Si tu veux je vais t'en donner ? — Si je le veux, pardine que oui, j'en veux trop. — Eh bien, monte là haut au second, et tu vas en trouver un panier tout plein. — J'y vais Madame. Oh ! c'est-il bon les belles oranges et les jolis sucres d'orge ! — Et la petite fille monte à l'étage indiqué, tandis que la femme Godefroi la débarrasse d'un paquet qu'elle portait, pour qu'elle puisse, a-t-elle dit, monter plus lestement.

On conçoit bien que la petite gourmande ne trouve rien au haut de l'escalier. Elle redescend et ne trouve plus la dame qui s'est sauvée avec ce paquet. Elle pleure, et une honnête voisine, intervenant, lui demande la cause de ses grosses peines. On se met de suite à la poursuite de la dame Godefroi, qui, non loin de là, avait déjà vendu le paquet pour 10 sous, et en consommait le produit en cerises à l'eau-de-vie.

Arrêtée, elle avoue. Traduite devant la 6^e chambre, elle est condamnée à 6 mois d'emprisonnement.

Le 27 décembre dernier, M. A. Lesourd, sous-préfet de Sceaux, venait à Paris, dans son cabriolet ; pris entre deux voitures de roulage, à la Croix-d'Arcueil, il fut obligé de reculer pour reprendre le large ; un roulier qui se trouvait derrière, ignorant le motif du recul, arriva furieux à la tête du cheval et frappa sans autre forme de procès, les deux personnes qui se trouvaient dans le cabriolet.

Heureusement M. le sous-préfet ne fut pas atteint par les coups de fouet qui tombaient de tous côtés ; mais son cocher gravement blessé à la main, venait aujourd'hui

demander en justice au charretier Marchand réparation du dommage qu'il avait souffert.

M. Picot, commissionnaire de roulage, maître de Marchand, était appelé en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.

Les charges étaient constantes à l'égard de Marchand ; mais M. l'avocat du Roi avait conclu à la mise hors de cause de M. Picot.

Dans son opinion, que nous partageons entièrement, la responsabilité civile, prévue par l'art. 1584 du Code civil, ne doit évidemment s'appliquer qu'au dommage résultant immédiatement de l'exercice des fonctions auxquelles l'auteur de ce dommage a été préposé, et non de son fait volontaire et personnel, étranger à ces mêmes fonctions ; il faut, en un mot, pour que le maître ou commettant réponde de l'acte de son commis ou préposé, que cet acte constitue ce qu'on pourrait appeler un fait de charge ; et telle n'est pas l'espèce, puisque Marchand n'a fait, en frappant le plaignant, que céder à un mouvement de colère qui ne rentrait en rien dans l'exercice des fonctions que lui avait confiées Picot, et qui ne consistaient que dans la conduite d'une charette.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné Marchand à trois jours de prison, et solidairement avec M. Picot, à 50 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

Le Renouveleur a été saisi hier 1^{er} mars, à la poste et dans les bureaux.

Ce matin, à quatre heures, M. l'abbé Montès s'est rendu à Bicêtre, et il a annoncé à Regey que son pourvoi avait été rejeté, et qu'il n'avait plus que trois heures à vivre. Regey, qui, dans la prison, affectait un grand courage, et qui, devait, disait-il, marcher de sang-froid à l'échafaud, a été profondément accablé, et il est tombé dans une morne stupeur. Il n'a point dit un mot durant les tristes préparatifs de la toilette, et deux fois il a baisé le Christ. Pendant le trajet de Bicêtre à la place Saint-Jacques, Regey a constamment refusé d'entendre les exhortations de M. Montès. A sept heures, la voiture est arrivée au pied de l'échafaud qu'entouraient tout au plus 150 curieux. Regey s'est mis à genoux ; mais il a repoussé le crucifix que M. l'abbé Montès lui présentait. Quelques minutes après il avait cessé de vivre.

Ce matin à deux heures, une femme a été assassinée rue Courtalon, n° 1. Le cadavre de cette malheureuse a été trouvé à la porte d'une allée, gisant dans la rue ; elle avait reçu trois coups de couteau dans le flanc et un coup de hache sur la tête. Elle était fort bien vêtue, mais ses pieds étaient nus. Cette circonstance a fait penser qu'elle avait été transportée par les assassins après leur crime, à l'endroit où on a trouvé le cadavre. Son corps a été déposé à la morgue.

M. Pons de la Châtaigneraie nous prie d'insérer la lettre suivante :

« Vous écrivez certainement dans l'intérêt de la vérité, quelles que soient la matière de vos articles, et même vos opinions personnelles ; vous accueillerez donc, je l'espère, un mot relatif au procès dont, sous la rubrique de possession d'un nom illustre, vous rendez compte dans votre numéro du 23 février 1833.

« Attaqué par M^{me} de Tourzel après avoir relevé le nom des anciens sires de Pons, en qualité d'un de leurs descendants masculins, j'ai dû me défendre ; et, sans doute, tout autre en eût fait de même à ma place. Ceci est pour le prologue de la cause.

« Quant au fond, il résulte de votre propre analyse, conforme à la procédure en ce point,

« 1° Qu'il s'agissait à mon égard de justifier que vers le milieu du 12^e siècle, la famille dont je suis un des chefs, est devenue de celle de Pons ;

« 2° Qu'à cette fin j'ai produit des actes du temps (années 1235, 1384, 1430, etc.), montrant d'abord qu'ils manifestent sept fois le *parage* de mes ancêtres avec les seigneurs précités, ou autrement leur *pruvelse*, car ces deux mots sont synonymes : ensuite que dans un travail non moins légal qu'irréfragable (*Ordonnance de 1760*), consacré par lettres-patentes de 1787, représenté en bonne forme et reçu pour tel au procès, le généalogiste des ordres (M. Chérin et celui-là qu'on appelait *incorruptible*) a déclaré que ces mêmes actes établissent de la manière la moins équivoque le fait ci-dessus énoncé ;

« 3° Qu'adoptant les conclusions de l'adversaire, le tribunal a rejeté les susdites preuves d'origine, attendu, dit expressément la sentence : « Que ni le travail du généalogiste Chérin, ni les pièces sur lesquelles il a été fait, ni la note qui se trouve en marge de l'une de ces pièces, et est attribuée à Chérin, ne peuvent suppléer au silence des *actes de l'état civil* pour établir l'agnation que le marquis de la Châtaigneraie prétend exister entre sa famille et celle de Pons, etc. »

« 4° Enfin, que la première chambre d'appel présidée par M. Séguier, a confirmé le jugement par les seuls motifs qu'il contient.

« Or, chacun sait ou peut savoir que les registres de l'état civil datent seulement du règne de François I^{er}, 1539, et concernent probablement avec Merlin (*Répert., au mot généalogie*), qu'il était un peu difficile de prouver une origine du XII^e siècle par des registres dont le premier établissement lui est postérieur de 350 ans au moins.

« Je pourrais ajouter qu'ayant requis dès le principe que M^{me} de Tourzel prouvât autrement que par son dire et son acte de naissance, qu'elle se rattache aux très anciens seigneurs dont elle me conteste le nom, chose absolument nécessaire pour établir

sa qualité, les juges, dérogeant à ce premier rudiment de toute espèce de procédure, ont préalablement décidé par sentence du 5 juillet 1831, confirmée le 2 mars suivant, que cette dame était nommée Pons sans conteste, et qu'il n'en fallait pas d'abord ; que revêtue de cassation, le défenseur victorieux est venu supplier la Cour d'ajouter quelque motif à l'arrêt ; qu'a près avoir très justement professé que les éléments de la cause devaient se puiser non dans les *actes de l'état civil*, mais dans nos titres, M. l'avocat-général (c'était M. Delapalme), mais dans la confirmation du jugement, motivé sur tout le contraire, ainsi qu'on l'a montré plus haut ; que son argumentation a roulé sur ce que l'hommage rendu par nous aux seigneurs de Pons (*après la fin du parage* selon la règle) se trouvait être l'hommage-lige, et que cet hommage était celui de la servitude (ce sont ses termes) ; que le mot *acapt* (léger devoir dans l'espèce) qui se voit sur un de nos plus anciens actes, exprimant un droit de rachat ou relief, en latin *relevium*, incompatible avec le privilège des cadets tenans en parage ; que cependant l'hommage-lige ne diffère de l'autre que par le service militaire au roi pour leurs fiefs, les grands vassaux de la couronne, y compris les sires de Pons notamment ; et que ni le mot relief dans notre province (celle de Saintonge) : « lequel droit de rachat estant inconnu dans notre usance, je ne m'y arrêterai pas », dit Cosme Béchet, ancien avocat au présidial de Saintes, *Digress. sur les parages*, page 167, etc. etc. ; mais ces détails viendront plus tard.

« Vous citez le *Risum teneatis*, à-propos des anciens honneurs de la cour ; à la bonne heure. Quoi qu'il en soit, il me sera permis, sans doute, de soumettre à la Cour suprême les sept nullités que présente l'arrêt en question, nullités parmi lesquelles se retrouve la violation qui a fait casser un des arrêts la *Tour-d'Auvergne* (3 avril 1826).

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.
Signé, PONS-LA-CHÂTAIGNERAIE.

Paris, 27 février 1833.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

M. Caucal, médecin à Sens (Saône-et-Loire), a été guéri d'une hydropisie ascite et d'obstruction au foie ; il avait subi onze fois la ponction. — M. Duchauffour, médecin à Lille, est guéri d'une hydropisie ascite, ayant subi déjà trois fois la ponction. — M. Martinel, officier de la Légion-d'honneur à Argenteuil, près Paris, a été guéri de la même maladie ; il avait subi aussi trois fois la ponction. — Toutes ces guérisons étonnantes, opérées sur des personnes recommandables, ne peuvent qu'intéresser l'humanité. — Elles sont dues au suc de plantes de M. MEUNIER DE CHENIER, rue des Bons-Enfans, 27, à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 16 mars 1833. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une MAISON, cour et dépendances sises à Paris, rue Pavée, au Marais, n° 12. Cette maison est élevée sur caves de quatre étages, et est d'un produit annuel d'environ 1500 fr. Mise à prix, suivant l'estimation de l'Expert, à 12,500 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6. 2° A M^e Fiacre, avoué, rue Favart, 12.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le mercredi 6 mars 1833, heure de midi.

Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, tables, buffet, armoires, commode, chiffonniers, pendules, lampes, flambeaux, batterie de cuisine et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

TRAITEMENT SANS MERCURE

Des Dartres et Maladies secrètes ;

Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU. — Ce traitement s'applique avec un égal succès aux *écrouelles*, *humeurs froides*, *aux fleurs blanches*, *aux glaives*, *aux maladies laiteuses*, *aux douleurs*, *à la constipation*, *aux maladies des yeux*, *des oreilles*, *aux ulcères*, *aux cancers*, enfin à toutes les maladies humorales de la tête, de la poitrine et du ventre. Il calme les irritations nerveuses, et facilite les urines. — Consultation de 7 à 10 heures du matin, et de midi à 2 heures, rue des Bons-Enfans, 30, près le Palais-Royal. Traitement par correspondance. (Affranchir.) — Mémoire sur les dangers du mercure, 2 fr. — Mémoire sur la guérison des dartres, 5 fr. Chez l'auteur.

BOURSE DE PARIS DU 2 MARS 1833.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1833 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 4 mars.

N. B. Aucune assemblée n'a été indiquée.

du mardi 5 mars.

Dame DELASSUS, repriseuse et apprêteuse de cachemires. Clôture, 2. LEROY, fabr. de produits chimiques. Synd. 2.

du mercredi 6 mars.

LEPORT, passementier, Syndicat, 10. DUCLERC, Concordat, 1. Edmond DEGRANGE, négociant. Clôture, 1. BREON, liquoriste. Syndicat, 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

BONY, négociant, le 11. VIOLLAT et femme, limonadiers, le 7. BOU TIER, entr. de serrureries, le 14.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

COEULLIER, boulanger, rue St-Jacques, 248. Chez M. Cœulange, rue du Bac, passage Sainte-Marie, 8.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après.

VIVIAUD fils, ancien carrossier des Orléanaises. — M. Dhervilly, boulevard St. Antoine, 75.

DÉCLARATION DE FAILLITES du vendredi 1^{er} mars.

DODELET, ancien commissionnaire en librairie, rue des Beaux-Arts, 2 (présentement rue Pastourelle, 7). — Juge-commissaire : M. Gratiot ; agent : M. Pochard, passage des Petits Pères.

FLEUROT, négoc., rue Bouclerat, 10. — Juge-commissaire : M. Boulanger ; agent : M. Hénu, rue Pastourelle, 7.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés des 25 janvier et 27 février 1833, a été dissoute du

25 janvier 1833, la société verbale d'entre les sieurs Françoise-Salomon FIX, et J. B. SAUVAGE, tous deux à Paris. Liquidateur, le sieur SANCIONE, rue des Déchargeurs, 6. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 25 janvier 1833, a été dissoute du 25 janvier précédent, la société COURTOIS frères, d'entre les sieurs Charles et Adolphe COURTOIS, à Paris. Liquidateur : le sieur Adolphe Courtois, faub. Poissonnière, 15. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 25 janvier 1833, a été dissoute dudit jour la société CASSART et CHRÉTIEN, pour la fabrication du chocolat, sise rue Saint-Honoré, 24. Liquidateur : le sieur Cassart seul.